

Loi de 1988 sur les juges de paix

Chapitre J-5,1 des *Lois de la Saskatchewan de 1988-89* (en vigueur à partir du 1^{er} mai 1989) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 1997, ch.10; 2010, ch.14; 2012, ch.C-43.101; 2013, ch.P-38.01 et ch.12; 2016, ch.21; 2018, ch.43; 2019, ch. 6; 2022, ch.15; et 2023, ch.28.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

	TITRE ABRÉGÉ ET DÉFINITIONS		RÉVOCATION
1	Titre abrégé	11	Abrogé
2	Définitions	12	Conseil de révision des activités des juges de paix
	NOMINATION		PLAINTES
3	Nomination de certains juges de paix	12.1	Composition et pouvoirs du Conseil
4	Résidence	12.11	Examen préliminaire
4.1	Nomination de juges de paix de relève	12.12	Suspension provisoire
4.2	Liste des juges de paix de relève potentiels	12.21	Nomination du comité d'enquête
5	Conflit d'intérêts	12.3	Décision du comité d'enquête
6	Catégories	12.4	Audience
6.1	Programme de perfectionnement des conducteurs	12.5	Instruction de la plainte
6.2	Dossier pénaux	12.6	Procédure générale
7	Abrogé	12.7	Pouvoirs en cours d'audience
8	Mandat	12.8	Pouvoirs de sanction du Conseil
9	Serment	12.9	Immunité
10	Consignation du serment		DISPOSITIONS GÉNÉRALÉS
	ÉTABLISSEMENT DU TRAITEMENT ET DES AVANTAGES	12.91	Droit au traitement, etc.
10.1	Définitions	13	Tableau de service
10.2	Traitement et prestations de retraite	14	Application de certaines dispositions du <i>Code criminel</i>
10.3	Mandats d'enquête et de recommandation d'une commission	15	Règlements
10.4	Rapports des commissions	16	Transmission au successeur
10.5	Procédure des commissions	16.1	Disposition transitoire – validité des cotisations versées au régime de retraite
10.51	Clarification d'une recommandation	17	L.R.S. 1978: abrogation du ch. J-5
10.6	Cas d'inhabilité		
10.7	Mise en œuvre des recommandations		
10.8	Dispositions transitoires		
10.81	Dispositions transitoires – juges de paix de relève et juges de paix administratifs		

CHAPITRE J-5,1

Loi concernant les juges de paix

TITRE ABRÉGÉ ET DÉFINITIONS

Titre abrégé

1 *Loi de 1988 sur les juges de paix.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Conseil** » Le Conseil de révision des activités des juges de paix, constitué par le paragraphe 12(1). (“*council*”)

« **fonctionnaire de justice** » Personne nommée à la charge de fonctionnaire de justice en vertu de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*. (“*court official*”)

« **inconduite** » Relativement à un juge de paix, toute inconduite, négligence ou incompétence dans l'exercice de sa charge. (“*misconduct*”)

« **juge de paix** » Personne nommée à ce titre ou dont la charge est maintenue conformément à la présente loi et qui continue à exercer sa charge. (“*justice of the peace*”)

« **juge de paix administratif** » Juge de paix nommé à ce titre conformément à l'article 3. (“*administrative justice of the peace*”)

« **juge de paix principal** » Juge de paix nommé à ce titre conformément à l'article 3. (“*supervising justice of the peace*”)

« **juge de paix principal adjoint** » Juge de paix nommé à ce titre conformément à l'article 3. (“*assistant supervising justice of the peace*”)

« **juge de paix de relève** » Juge de paix nommé en vertu de l'article 4.1. (“*relief justice of the peace*”)

« **juge de paix supérieur** » Juge de paix désigné ainsi dans le décret de sa nomination. (“*senior justice of the peace*”)

« **juge en chef** » Juge en chef de la Cour provinciale de la Saskatchewan. (“*chief judge*”)

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (“*minister*”)

« **véhicule à moteur** » S'entend au sens de la définition de “motor vehicle” dans la loi intitulée *The Traffic Safety Act*. (“*motor vehicle*”)

1988-89, ch.J-5,1, art.2; 1997, ch.10, art.3; 2010, ch.14, art.3; 2012, ch.C-43.101, art.30; 2016, ch.21, art.3; 2022, ch.15, art.3.

NOMINATION

Nomination de certains juges de paix

- 3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge de paix à titre de juge de paix principal.
- (2) Le mandat du juge de paix principal, qui est normalement de cinq ans, se termine prématurément dans les cas suivants :
- a) il démissionne de la charge de juge de paix principal;
 - b) il atteint l'âge de la retraite mentionné au paragraphe 8(2);
 - c) sa nomination est révoquée en conformité avec les paragraphes 6(2) ou 12.8(4).
- (3) Avec le consentement du juge de paix principal, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge de paix à titre de juge de paix principal adjoint; la durée de son mandat, établie sur recommandation du juge de paix principal, ne peut dépasser la durée non écoulée du mandat du juge de paix principal.
- (4) Si le juge de paix principal cesse d'exercer sa charge de juge de paix principal avant la fin du mandat du juge de paix principal adjoint, le mandat de ce dernier prend fin dès la nomination d'un nouveau juge de paix principal.
- (5) Le juge de paix principal adjoint exerce les fonctions que lui délègue le juge de paix principal.
- (6) En cas d'incapacité ou d'absence du juge de paix principal, ou en cas de vacance de sa charge, le juge de paix principal adjoint ou le juge de paix désigné par le ministre en vertu du paragraphe (7) :
- a) assume la charge de juge de paix principal;
 - b) jouit de tous les pouvoirs du juge de paix principal;
 - c) exerce toutes les fonctions du juge de paix principal.
- (7) Si aucun juge de paix principal adjoint n'est en fonction, le ministre peut confier la charge de juge de paix principal à un juge de paix dans les cas prévus au paragraphe (6).
- (8) Avec le consentement du juge de paix principal, le lieutenant-gouverneur en conseil peut confier à un juge de paix des fonctions de juge de paix administratif; la durée de son mandat, établie sur recommandation du juge de paix principal, ne peut dépasser la durée non écoulée du mandat du juge de paix principal.
- (9) Si le juge de paix principal cesse d'exercer sa charge de juge de paix principal avant la fin du mandat d'un juge de paix administratif, le mandat de ce dernier prend fin dès la nomination d'un nouveau juge de paix principal.
- (10) Tout juge de paix administratif exerce les fonctions que lui délègue le juge de paix principal.

Résidence

4 Sous réserve des articles 5 et 6, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer toute personne résidant en Saskatchewan à titre de juge de paix; celle-ci est dès lors compétente à ce titre dans toute la province.

1988-89, ch.J-5,1, art.4.

4.1(1) Sous réserve du paragraphe 10.81(6), le juge de paix principal peut nommer quelqu'un à titre de juge de paix de relève à partir d'une liste dressée en vertu de l'article 4.2 dans les cas suivants :

- a) un juge de paix n'est pas en fonction sous le régime de la présente loi, ou s'attend à ne pas l'être;
- b) de l'avis du juge de paix principal, il existe un besoin urgent de juges de paix additionnels pour répondre à la demande.

(2) La personne nommée juge de paix de relève en vertu du paragraphe (1) est réputée juge de paix et peut exercer tous les pouvoirs d'un juge de paix nommé sous le régime de la présente loi.

2022, ch.15, art.5.

Liste des juges de paix de relève potentiels

4.2(1) Le ministre peut faire dresser une liste des personnes admissibles aux fonctions de juge de paix de relève.

(2) Est admissible aux fonctions de juge de paix de relève toute personne qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- a) elle satisfait aux conditions suivantes :
 - (i) avoir été nommée dans le passé juge de paix supérieur ou juge de paix qui n'était pas fonctionnaire de justice,
 - (ii) avoir pris sa retraite ou démissionné;
- b) elle a moins de 75 ans;
- c) elle est d'accord pour figurer dans la liste mentionnée au paragraphe (1).

(3) Toute personne incluse dans la liste mentionnée au paragraphe (1) peut demander, par avis écrit au ministre, d'être radiée de la liste, auquel cas la radiation est réputée prendre effet à la dernière des dates suivantes :

- a) celle à laquelle le ministre reçoit l'avis écrit;
- b) celle indiquée éventuellement dans l'avis écrit.

(4) Toute personne incluse dans la liste mentionnée au paragraphe (1) est réputée radiée de la liste dès le jour de son 75^e anniversaire de naissance.

(5) Le ministre ne peut radier une personne de la liste mentionnée au paragraphe (1) que dans les cas suivants :

- a) elle demande sa radiation en vertu du paragraphe (3);
- b) elle atteint l'âge de 75 ans;
- c) sur recommandation du Conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil révoque sa nomination en vertu de l'article 12.8;
- d) elle décède.

(6) Le ministre fait publier dans la Gazette la liste mentionnée au paragraphe (1) ainsi que tout changement apporté à la liste.

(7) La présente loi, à part les articles 3, 4 et 8, s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes figurant dans la liste mentionnée au paragraphe (1).

2022, ch.15, art.5.

Conflit d'intérêts

5 Sauf disposition contraire d'une règle de droit, un juge de paix ne peut, durant son mandat :

- a) pratiquer le droit criminel;
- b) plaider comme avocat pour ou contre le gouvernement de la Saskatchewan ou le gouvernement du Canada;
- c) être en situation de conflit avec sa charge de juge de paix.

2010, ch.14, art.5.

Nomination de juges de paix de relève

Catégories

6(1) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes suivantes ne sont pas admissibles à la charge de juge de paix :

- a) les employés du gouvernement de la Saskatchewan ou d'une société d'État;
- b) les employés et les membres :
 - (i) d'un service de police au sens de la loi intitulée *The Police Act, 1990*,
 - (ii) de la Gendarmerie royale du Canada;
- c) les membres du Corps des commissionnaires;
- d) les membres d'un board au sens de la loi intitulée *The Police Act, 1990*;
- e) les membres élus d'un conseil municipal.

- (2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer le juge de paix qui est appelé à occuper l'un des postes mentionnés au paragraphe (1).
- (3) Un fonctionnaire de justice peut être nommé juge de paix.
- (4) Les juges de paix qui ne sont pas des fonctionnaires de justice exercent les attributions conférées à un juge de paix par les règlements, par une autre loi ou une loi fédérale, par les règlements pris sous le régime de celles-ci ou par toute autre règle de droit.
- (5) Les juges de paix qui sont des fonctionnaires de justice ne peuvent exercer que les attributions à eux conférées par les règlements.

2010, ch.14, art.5; 2013, ch.C-43.101, art.30.

Programme de perfectionnement des conducteurs

6.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“infraction au code de la route” Infraction liée à la conduite d'un véhicule à moteur en violation :

- a) de la loi intitulée *The Traffic Safety Act*;
- b) d'un règlement, selon le cas :
 - (i) de la *Wascana Centre Authority*,
 - (ii) de la *Meewasin Valley Authority*,
 - (iii) de la *Wakamow Valley Authority*,
 - (iv) d'une municipalité. (“*motor vehicle offence*”)

“programme de perfectionnement des conducteurs” Cours ou programme de formation approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et destiné à améliorer les connaissances, les dispositions d'esprit et les aptitudes des conducteurs de véhicules à moteur. (“*driver improvement programme*”)

- (2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction au code de la route, un juge de paix supérieur peut, malgré toute autre loi ou règle de droit en vigueur en Saskatchewan qui fixe une amende ou une pénalité pour l'infraction :
- a) surseoir au prononcé de sa peine;
 - b) lui infliger l'amende ou la pénalité prévue pour l'infraction, mais avec sursis, et lui ordonner de participer à un programme de perfectionnement des conducteurs;

c J-5.1

JUGES DE PAIX, 1988

- c) lui infliger l'amende ou la pénalité prévue pour l'infraction, lui ordonner de participer à un programme de perfectionnement des conducteurs et, s'il l'estime indiqué, réduire l'amende ou la pénalité infligée ou ordonner qu'aucune amende ou pénalité ne soit payable à l'égard de l'infraction;
 - d) ne lui infliger aucune amende ou pénalité, mais lui ordonner de participer à un programme de perfectionnement des conducteurs.
- (3) Un juge de paix supérieur peut :
- a) convoquer la personne qui omet de participer à un programme de perfectionnement des conducteurs en conformité avec une décision rendue par lui en vertu des alinéas (2)b), c) ou d);
 - b) lui infliger l'amende ou la pénalité fixée pour l'infraction, si elle ne lui donne pas une explication qu'il estime raisonnable.

2016, ch.21, art.5.

Dossier pénal

6.2(1) Au présent article, "**administrateur**" s'entend de la personne ainsi désignée sous le régime de la loi intitulée *The Traffic Safety Act*.

(2) Malgré la loi intitulée *The Traffic Safety Act*, l'administrateur, saisi d'une demande écrite d'un juge de paix supérieur, fournit à la Cour provinciale de la Saskatchewan une copie certifiée conforme du dossier pénal de la personne nommée dans la demande du juge, s'il se trouve dans les archives qu'il conserve.

(3) La copie du dossier pénal fournie à la Cour provinciale de la Saskatchewan conformément au paragraphe (2) devient partie des archives du tribunal au moment même où le juge de paix supérieur s'y réfère dans le cadre de la détermination de la peine.

2016, ch.21, art.5.

7 Abrogé. 2010, ch.14, art.5.**Mandat**

8(1) Sauf destitution conforme à la présente loi, les juges de paix exercent leur charge jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date où ils atteignent l'âge de la retraite prévu par le paragraphe (2);
 - b) la date de leur démission donnée conformément au paragraphe (3);
 - c) la date de leur révocation effectuée conformément aux paragraphes 6(2) ou 12.8(4).
- (2) Les juges de paix prennent leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent 70 ans.

(3) Les juges de paix peuvent démissionner en avisant par écrit le ministre, la démission prenant effet à la dernière des dates suivantes :

- a) la date où le ministre reçoit l'avis écrit;
- b) la date indiquée dans l'avis écrit.

2010, ch.14, art.6; 2019, c6, art.4.

Serment

9 Préalablement à son entrée en fonctions, le juge de paix prête et souscrit, devant une personne habilitée à recevoir des serments en Saskatchewan, un serment d'allégeance et professionnel ainsi conçu :

“Moi, _____, de _____, en Saskatchewan, jure de servir fidèlement Notre Souverain, le Roi dans l'exercice de ma charge de juge de paix et de bien remplir les devoirs de cette charge, dans toute la mesure de ma compétence et de mes connaissances.”

1988-89, ch.J-5,1, art.9; 2023, ch28, art.17-8.

Consignation du serment

10 Dès qu'il a prêté le serment d'allégeance et professionnel prévu à l'article 9, le juge de paix en transmet le texte à l'inspecteur des greffes nommé en vertu de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*, qui le conserve à son bureau.

2013, ch.C-43.101, s.30.

ÉTABLISSEMENT DU TRAITEMENT ET DES AVANTAGES

Définitions

10.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 10.2 à 10.81.

“association” L'association appelée Saskatchewan Justice of the Peace Association. (*“association”*)

“commission” La personne qui occupe la présidence d'une commission constituée en application de l'article 36 de la loi intitulée *The Provincial Court Act, 1998*. (*“commission”*)

“juge de paix” Sont exclus les juges de paix qui sont fonctionnaires de justice. (*“justice of the peace”*)

2013, ch.12, art.3; 2016, ch.21, art.6; 2022, ch.15, art.6.

Traitement et prestations de retraite

10.2(1) Sous réserve des paragraphes (4) à (5.1), le traitement annuel des juges de paix correspond au pourcentage, fixé par règlement de la commission, du traitement annuel des juges de la Cour provinciale de la Saskatchewan.

(2) Le traitement annuel des juges de paix est rajusté le 1^{er} avril de chaque année.

(3) Le traitement annuel des juges de la Cour provinciale de la Saskatchewan qui sert au calcul et au rajustement du traitement annuel des juges de paix mentionné au paragraphe (1) est le traitement annuel des juges de la Cour provinciale au 1^{er} avril de l'année qui précède celle dans laquelle le calcul est fait.

(4) Pour chaque journée ou demi-journée qu'il exerce ses fonctions de juge de paix, le juge de paix supérieur touche une part proportionnelle du traitement annuel des juges de paix mentionné au paragraphe (1).

(5) Pour chaque heure qu'elles exercent leurs fonctions de juge de paix, les personnes suivantes touchent une part proportionnelle du traitement annuel des juges de paix mentionné au paragraphe (1) :

- a) les juges de paix qui ne sont pas juges de paix supérieurs;
- b) les juges de paix de relève.

(5.1) En plus du traitement annuel des juges de paix mentionné au paragraphe (1), le juge de paix principal, le juge de paix principal adjoint et tout juge de paix administratif reçoivent un supplément annuel calculé en conformité avec les règlements pris par la commission.

(6) Sous réserve du paragraphe 10.8(4), le régime appelé Public Employees Pension Plan établi en vertu de la loi intitulée *The Public Employees Pension Plan Act* s'applique aux juges de paix.

2013, ch.12, art.3; 2016, ch.21, art.7; 2019, c6,
art.5; 2022, ch15, art.7.

Mandats d'enquête et de recommandation d'une commission

10.3(1) Les commissions doivent enquêter sur les questions suivantes et faire des recommandations à leur égard :

- a) le traitement annuel d'un juge de paix mentionné au paragraphe 10.2(1);
- b) le mode de calcul des parts proportionnelles du traitement annuel mentionnées aux paragraphes 10.2(4) et (5);
- c) le mode de calcul des suppléments mentionnés au paragraphe 10.2(5.1) pour :
 - (i) le juge de paix principal,
 - (ii) le juge de paix principal adjoint,
 - (iii) les juges de paix administratifs;
- d) les cotisations à verser au régime de retraite mentionné au paragraphe 10.2(6).

(2) La recommandation d'une commission concernant le pourcentage mentionné au paragraphe 10.2(1) ne peut donner lieu à un traitement annuel pour les juges de paix qui soit inférieur au traitement annuel qu'ils touchent au moment de la présentation au ministre du rapport contenant la recommandation.

(3) Les commissions peuvent enquêter sur les avantages destinés aux juges de paix en application des règlements pris en vertu de l'alinéa 15d) et faire des recommandations à cet égard.

2022, ch.15, art.8.

Rapports des commissions

10.4(1) Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, la commission présente au ministre et à l'association son rapport contenant :

- a) ses recommandations à l'égard des questions mentionnées à l'alinéa 10.3(1) a) pour la période commençant le 1^{er} avril 2013;
- b) un projet de règlement concernant la mise en œuvre de ces recommandations.

(2) Au plus tard le 31 décembre 2018, une commission présente au ministre et à l'association son rapport contenant :

- a) ses recommandations à l'égard des questions mentionnées à l'alinéa 10.3(1) a) pour la période commençant le 1^{er} avril 2019;
- b) un projet de règlement concernant la mise en œuvre de ces recommandations.

(2.1) Au plus tard le 31 décembre 2024, une commission présente au ministre et à l'association son rapport contenant :

- a) ses recommandations à l'égard des questions mentionnées au paragraphe 10.3(1) pour la période commençant le 1^{er} avril 2025;
- b) un projet de règlement concernant la mise en œuvre de ces recommandations.

(3) À tous les quatre ans après 2024, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année, une commission présente au ministre et à l'association son rapport contenant :

- a) ses recommandations à l'égard des questions mentionnées au paragraphe 10.3(1) pour la période commençant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de la présentation du rapport;
- b) un projet de règlement concernant la mise en œuvre de ces recommandations.

(4) Le rapport dressé et présenté conformément au présent article peut être accompagné d'un rapport contenant des recommandations de la commission à l'égard des questions mentionnées au paragraphe 10.3(3).

(5) Malgré les paragraphes 36(5) et (7) de la loi intitulée *The Provincial Court Act, 1998*, si, six mois avant la date à laquelle la commission doit présenter son rapport en application des paragraphes (1), (2) ou (3), il survient une vacance à la commission ou la commission ne peut remplir ses fonctions, le ministre, sur consentement de l'association, nomme une commission de remplacement.

2013, ch.12, art.3; 2022, ch.15, art.9.

Procédure des commissions

10.5 Avant de présenter leurs rapports prévus à l'article 10.4, les commissions :

- a) doivent examiner les observations écrites, s'il en est, de l'association et du ministre;
- b) peuvent présenter par écrit des questions à l'association et au ministre après avoir examiné les observations écrites;
- c) peuvent, si elles l'estiment nécessaire pour les besoins de leurs rapports visés à l'article 10.4, convoquer une audience à laquelle l'association et le ministre pourront faire des observations orales sur les questions mentionnées aux paragraphes 10.3(1) et (3) .

2013, ch.12, art.3; 2022, ch.15, art.10.

Clarification d'une recommandation

10.51(1) Au présent article, "**partie**" s'entend du ministre ou de l'association.

(2) Dans les 12 mois qui suivent la présentation d'un rapport mentionné à l'article 10.4, une des parties peut demander à la commission des éclaircissements au sujet d'une recommandation du rapport.

(3) La partie qui présente une demande d'éclaircissements remet une copie de sa demande à l'autre partie.

(4) La partie qui reçoit une copie d'une demande d'éclaircissements a 14 jours pour envoyer des commentaires écrits à la commission au sujet de la demande, auquel cas elle remet une copie de ses commentaires à l'autre partie.

(5) Dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai de 14 jours mentionné au paragraphe (4), la commission fournit par écrit aux deux parties les éclaircissements demandés.

2016, ch.21, art.9.

Cas d'incapacité

10.6 Malgré l'article 37 de la loi intitulée *The Provincial Court Act, 1998*, le ministre, l'association ou un juge de paix ne peuvent être habilités à présenter des observations à une commission dite Provincial Court Commission établie sous le régime de la partie IV de la loi intitulée *The Provincial Court Act, 1998* à l'égard des questions mentionnées aux paragraphes 10.3(1) et (3) concernant les juges de paix.

2013, ch.12, art.3; 2022, ch.15, art.11.

Mise en œuvre des recommandations

10.7(1) Les articles 42, 43, 44, 46, 47, 49 et 50 et les paragraphes 45(2) et 48(2) de la loi intitulée *The Provincial Court Act, 1998* s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux recommandations d'une commission.

(2) Sur avis donné à l'association conformément à l'alinéa 43b) de la loi intitulée *The Provincial Court Act, 1998*, le ministre :

- a) dépose le rapport de la commission à l'Assemblée législative;
- b) propose une motion invitant l'Assemblée législative :
 - (i) à rejeter une ou plusieurs des recommandations du rapport,
 - (ii) à fixer, à l'égard de questions mentionnées au paragraphe 10.3(1) et dans le respect des critères d'indépendance d'ordre constitutionnel, un ou plusieurs montants à la place de ceux recommandés dans le rapport.

(3) Tout renvoi, dans les dispositions mentionnées au paragraphe (1), à l'alinéa 45(1)b) de la loi intitulée *The Provincial Court Act, 1998* s'entend d'un renvoi au paragraphe (2).

(4) Pour l'application du paragraphe 48(2) de la loi intitulée *The Provincial Court Act, 1998*, "**benefit period**" s'entend de la période qui commence à la date mentionnée aux alinéas 10.4(1)a), 10.4(2)a), 10.4(2.1)a) ou 10.4(3)a), selon le cas.

2013, ch.12, art.3; 2022, ch.15, art.12.

Dispositions transitoires

10.8(1) Au présent article, "**période de transition**" s'entend de la période qui commence le 1^{er} avril 2013 et se termine le jour de l'entrée en vigueur du premier règlement pris sur le fondement de l'article 10.7.

(2) Pendant la période de transition, les juges de paix continuent de recevoir les honoraires et indemnités prévus dans le *Règlement de 1989 sur les juges de paix* qui est en vigueur le 31 mars 2013.

(3) Au terme de la période de transition, il sera versé à chaque juge de paix une somme correspondant à la différence entre :

- a) le traitement annuel qu'il aurait gagné pendant la période de transition si le premier règlement pris sur le fondement de l'article 10.7 était entré en vigueur au début de la période de transition;
- b) les honoraires et indemnités qui lui ont été versés en application du paragraphe (2).

c J-5.1

JUGES DE PAIX, 1988

(4) Tout juge de paix supérieur qui occupe cette charge au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement pris sur le fondement de l'article 10.7 devient membre du régime appelé Public Employees Pension Plan dès l'entrée en vigueur de ce règlement.

2013, ch.12, art.3.

Dispositions transitoires - juges de paix de relève et juges de paix administratifs

10.81(1) Au présent article, "**période de transition**" s'entend de la période qui :

- a) commence le jour qui suit de six mois le jour de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) se termine le jour de l'entrée en vigueur du premier règlement pris sur le fondement de l'article 10.7, après la date prévue à l'alinéa a).

(2) La commission doit enquêter sur les questions suivantes et faire des recommandations à leur égard :

- a) le mode de calcul des parts proportionnelles du traitement annuel des juges de paix de relève mentionnées à l'alinéa 10.2(5)b);
- b) le mode de calcul du supplément mentionné au paragraphe 10.2(5.1) pour les juges de paix administratifs;
- c) les cotisations à verser au régime de retraite mentionné au paragraphe 10.2(6) pour les juges de paix de relève.

(3) Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, la commission présente au ministre et à l'association son rapport contenant :

- a) ses recommandations à l'égard des questions mentionnées au paragraphe (2) pour la période de transition;
- b) un projet de règlement concernant la mise en œuvre de ces recommandations pour la période de transition.

(4) Le rapport dressé et présenté conformément au paragraphe (3) peut être accompagné d'un rapport contenant des recommandations de la commission à l'égard des questions mentionnées au paragraphe 10.3(3) relativement aux juges de paix de relève.

(5) Le paragraphe 10.4(5) et les articles 10.5 et 10.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux rapports de la commission dressés et présentés conformément au paragraphe (3).

(6) Le juge de paix principal ne peut nommer des juges de paix de relève avant l'expiration des six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article.

2022, ch.15, art.13.

RÉVOCATION

11 Abrogé. 2019, ch6, art.11.

Conseil de révision des activités des juges de paix

12(1) Est constitué le Conseil de révision des activités des juges de paix.

(2) Sous réserve de l'article 12.1, le Conseil est composé du juge en chef, président, d'un juge de la Cour provinciale de la Saskatchewan nommé par celui-ci et d'une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(3) Le Conseil exerce les fonctions suivantes:

- a) examiner la façon dont les juges de paix s'acquittent de façon générale de leurs attributions;
- b) déterminer le bien-fondé des plaintes officielles pour inconduite portées contre les juges de paix et, le cas échéant, prononcer les sanctions qui s'imposent;
- c) étudier les préoccupations générales des juges de paix et formuler des recommandations au ministre à cet égard;
- d) examiner toute question dont le ministre l'a saisi et lui faire rapport.

(3.1) La majorité des membres du Conseil forme le quorum pour l'exercice de la compétence et des attributions du Conseil.

(3.2) Lorsque le Conseil statue, tous ses membres, le président y compris, ont droit de vote, et, en cas de partage, le président a voix prépondérante.

(4) Le Conseil peut, par règlement administratif, régir ses activités et celles d'un comité nommé en vertu de l'article 12.2.

(5) à (11) **Abrogé.** 1997, ch.10, art.7.

1988-89, ch.J-5,1, art.12; 1997, ch.10, art.7.

PLAINTES

Composition et pouvoirs du Conseil

12.1 Pour l'application des articles 12.11 à 12.9:

- a) le juge en chef:
 - (i) nomme un autre juge de la Cour provinciale de la Saskatchewan pour qu'il le remplace au Conseil;
 - (ii) désigne à la présidence du Conseil l'un des juges nommés;
- b) pour l'exercice de ses fonctions, le Conseil, dans sa composition modifiée par l'alinéa a), possède tous les pouvoirs conférés au Conseil.

1997, ch.10, art.8.

Examen préliminaire

12.11(1) Le juge en chef examine la conduite d'un juge de paix dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) il reçoit une plainte pour inconduite portée contre celui-ci;
- b) il prend connaissance de toute autre manière de l'inconduite d'un juge de paix.

c J-5.1

JUGES DE PAIX, 1988

- (2) Son examen terminé, le juge en chef:
- a) ne donne pas suite à la plainte s'il estime qu'il n'y a pas eu inconduite;
 - b) dans tout autre cas, nomme un comité d'enquête conformément au paragraphe 12.21(1) chargé d'enquêter sur l'affaire ou sur tout aspect de l'affaire.
- (3) Le juge en chef notifie la décision prise lors de l'examen au plaignant, le cas échéant, et au juge de paix dont la conduite est visée.

1997, ch.10, art.8.

Suspension provisoire

12.2(1) Lorsqu'il décide qu'un comité d'enquête devrait être nommé en conformité avec le paragraphe 12.21(1), le juge en chef peut suspendre de sa charge le juge de paix dont la conduite fait l'objet de l'enquête jusqu'à ce que se produise la plus rapprochée des éventualités suivantes:

- a) l'enquête est terminée et le juge en chef décide que l'audience prévue à l'article 12.4 n'aura pas lieu;
 - b) une audience a lieu et:
 - (i) ou bien le Conseil décide qu'une plainte formelle est mal fondée,
 - (ii) ou bien une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe 12.8(1);
 - c) le juge en chef ordonne la levée de la suspension.
- (2) Un juge de paix qui est suspendu de sa charge conformément au paragraphe (1) a droit à son traitement, sous réserve des conditions imposées par le juge en chef.

1997, ch.10, art.8; 2010, ch.14, art.8; 2016, ch.21, art.10.

Nomination du comité d'enquête

12.21(1) Le juge en chef peut:

- a) nommer un comité d'enquête formé du nombre de personnes qu'il estime indiqué;
 - b) désigne l'une de ces personnes à la présidence du comité.
- (2) Le comité d'enquête:
- a) étudie l'affaire dont il est saisi en vertu de l'alinéa 12.11(2)b);
 - b) peut étudier toute autre affaire portée à son attention au cours d'une enquête qui paraît constituer une inconduite.

1997, ch.10, art.8.

Décision du comité d'enquête

12.3(1) Son enquête terminée, le comité d'enquête remet un rapport écrit au juge en chef recommandant:

- a) soit que le Conseil entende et tranche la plainte formelle énoncée dans le rapport écrit du comité;
- b) soit qu'aucune autre mesure ne soit prise concernant l'affaire visée par l'enquête.

(2) Le juge en chef fournit au plaignant, le cas échéant, et au juge de paix dont la conduite fait l'objet de l'enquête un exemplaire du rapport écrit établi en vertu de l'alinéa (1)b).

1997, ch.10, art.8.

Audience

12.4(1) Lorsque le rapport du comité d'enquête:

- a) formule une recommandation en vertu de l'alinéa 12.3(1)a), le Conseil entend et tranche la plainte formelle;
- b) formule une recommandation en vertu de l'alinéa 12.3(1)b), le juge en chef peut ordonner au Conseil d'entendre et trancher la plainte formelle qu'il lui communique.

(2) Lorsque le comité d'enquête recommande que le Conseil entende et tranche une plainte formelle ou que le juge en chef décide que le Conseil doit entendre et trancher une plainte formelle, le juge en chef, 14 jours au moins avant que le Conseil ne siège:

- a) fait parvenir le texte de la plainte formelle au juge de paix dont la conduite fait l'objet de l'audience;
- b) fait signifier au juge de paix dont la conduite fait l'objet de l'audience avis des lieu, date et heure de l'audience.

(3) Le plaignant, le cas échéant, doit être avisé verbalement ou par écrit des lieu, date et heure de l'audience tenue par le Conseil et, sous réserve du paragraphe (8), a le droit d'y assister.

(4) À l'audience tenue en vertu du présent article, le juge de paix dont la conduite fait l'objet de l'audience a le droit:

- a) d'être représenté à ses frais par ministère d'avocat;
- b) d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger tous les témoins qui ont été assignés;
- c) de produire une défense et de présenter une réplique.

(5) Pour les fins de l'audience tenue en vertu du présent article, le Conseil jouit de tous les pouvoirs qui sont conférés à une commission par les articles 11, 15 et 25 de la *Loi de 2013 sur les enquêtes publiques*.

(6) Sur demande présentée au Conseil par le juge de paix dont la conduite fait l'objet d'une audience, tout membre du Conseil peut délivrer une assignation à témoigner ou une assignation à produire.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), l'audience tenue en vertu du présent article est publique.

(8) Le Conseil peut tenir tout ou partie d'une audience à huis clos ou sans la présence du plaignant s'il estime que la divulgation possible de questions personnelles ou financières de caractère privé l'emporte sur le droit du plaignant ou du public d'être présent durant une partie de l'audience.

1997, ch.10, art.8; 2013, ch.P-38.01, art.35.

Instruction de la plainte

12.5(1) Le Conseil entend la plainte formelle et décide si la conduite du juge de paix constitue une inconduite, même si la détermination d'une question de fait peut être en cause et que le Conseil n'a pas à soumettre une question à une décision judiciaire.

(2) Le Conseil peut recevoir toute preuve utile et n'est pas lié par les règles de preuve.

1997, ch.10, art.8.

Procédure générale

12.6(1) Le juge en chef ordonne ou demande au comité d'enquête d'ordonner l'instruction de la plainte formelle devant le Conseil.

(2) Dans toute instance intentée devant le Conseil, les témoignages sont rendus soit sous serment, soit par affirmation solennelle.

(3) Lorsque le juge de paix dont la conduite fait l'objet d'une audience ne se présente pas à l'audience, le Conseil, saisi d'une preuve que le juge de paix a reçu signification de l'avis d'audience, peut procéder à l'audience en son absence.

(4) Le juge de paix qui comparait en personne ou par ministère d'avocat devant le Conseil est réputé avoir reçu l'avis en bonne et due forme, à moins que sa comparution ne vise à contester l'avis.

(5) Le juge de paix dont la conduite fait l'objet d'une audience est, pour les fins de l'audience, un témoin habile et contraignable.

1997, ch.10, art.8.

Pouvoirs en cours d'audience

12.7(1) Si, en cours d'audience, la preuve établit que la conduite du juge de paix dont la conduite fait l'objet de l'audience peut justifier que soit portée une accusation différente de celle que précise la plainte formelle ou une accusation supplémentaire, le Conseil lui en fait notification.

(2) S'il entend apporter une modification, une adjonction ou une substitution à l'accusation portée dans la plainte formelle, le Conseil ajourne l'audience pour la période qu'il considère suffisante afin de permettre au juge de paix de préparer une défense contre la plainte formelle modifiée, sauf si le juge de paix consent à la poursuite de l'audience.

1997, ch.10, art.8.

Pouvoirs de sanction du Conseil

12.8(1) S'il décide que la conduite du juge de paix constitue une inconduite, le Conseil peut rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée, notamment:

- a) recommander sa révocation au lieutenant-gouverneur en conseil;
 - b) le suspendre pour une durée déterminée ou jusqu'à ce que des exigences précises soient remplies, entre autres qu'il se soumette à des soins médicaux ou à des séances de counseling;
 - c) préciser à quelles conditions il pourra conserver sa charge, comme:
 - (i) de s'abstenir d'exercer certains types d'activités,
 - (ii) de recevoir des soins médicaux ou du counseling;
 - d) le rétablir dans sa charge après avoir été suspendu par le juge en chef en vertu de l'article 12.2;
 - e) s'il a été affecté à une catégorie réglementaire parmi les juges de paix, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil le changement de la catégorie à laquelle il est affecté;
 - f) lui adresser un blâme.
- (2) Le président du Conseil:
- a) envoie au juge de paix dont la conduite a fait l'objet de l'audience et au plaignant, le cas échéant, un avis de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1);
 - b) peut envoyer un avis de l'ordonnance à toute personne qu'il juge indiquée.
- (3) Le président du Conseil transmet au lieutenant-gouverneur en conseil une copie de la recommandation du Conseil demandant soit la révocation d'un juge de paix, soit le changement de la catégorie à laquelle il est affecté.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'égard du juge de paix, le révoquer, ou changer la catégorie à laquelle il est affecté.
- (5) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut prendre les mesures mentionnées au paragraphe (4) que sur recommandation du Conseil faite en vertu du paragraphe (3) et qu'en conformité avec cette recommandation.

1997, ch.10, art.8; 2010, ch.14, art.9.

Immunité

12.9 Le juge en chef, le Conseil, un comité d'enquête ou les membres ou les dirigeants du Conseil ou d'un comité ne sont aucunement tenus des commages résultant d'un acte accompli ou d'une omission commise de bonne foi dans l'exercice d'une fonction ou à l'égard de toute question par rapport à laquelle ils sont incompétents ou ils excèdent leur compétence, sauf s'il est prouvé que l'acte a été accompli ou que l'omission a été commise de mauvaise foi ou sans justification raisonnable.

1997, ch.10, art.8.

DISPOSITIONS GÉNÉRALÉS**Droit au traitement, etc.**

12.91(1) Sous réserve du paragraphe (2), les juges de paix ont droit à ce qui suit:

- a) le traitement fixé en conformité avec la présente loi et les règlements;
- b) toute autre rémunération, ainsi que les indemnités et avantages, que prévoient la présente loi et les règlements;
- c) les vacances prévues par la présente loi et les règlements.

(2) Le traitement, la rémunération, les indemnités et les avantages auxquels les juges de paix ont droit en vertu de la présente loi et des règlements sont imputés au Trésor et sont prélevés sur celui-ci.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'Assemblée législative peut, dans des circonstances exceptionnelles, réduire les traitements des juges de paix dans le respect des critères constitutionnels relatifs à l'indépendance judiciaire.

2019, c 6, art.7.

Tableau de service

13(1) Le juge en chef assure la direction générale et le contrôle des fonctions et des audiences des juges de paix.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5) et (7), le juge de paix ne peut exercer de fonctions que conformément à un tableau de service établi par le juge en chef.

(3) Sous réserve des règlements qui fixent les fonctions du juge de paix, le juge en chef peut :

- a) confier à un juge de paix qui n'est pas fonctionnaire de justice la mission de connaître des allégations d'infraction aux règlements municipaux;
- b) affecter un juge de paix à la suppléance d'un juge de la Cour provinciale.

(4) Dans l'un ou l'autre cas visé au paragraphe (3), le juge en chef précise le lieu et la durée de l'affectation.

(5) Le juge de paix qui reçoit une affectation au titre du paragraphe (3) a droit aux honoraires fixés par règlement pour les services assurés dans le cadre de cette affectation.

(6) Le tableau de service visé au paragraphe (2) doit être à la disposition du public pendant les heures normales d'ouverture de la Cour provinciale de la Saskatchewan.

(7) L'exercice par le juge de paix de fonctions non prévues par le tableau de service n'invalide pas les actes accomplis ni les décisions rendues dans le cadre de ces fonctions.

(8) Le juge en chef peut déléguer tout ou partie des pouvoirs prévus par le présent article au juge de paix principal ou au juge de paix principal adjoint; l'exercice de ces pouvoirs par ceux-ci vaut dès lors exercice par le juge en chef.

2010, ch.14, art.10; 2016, ch.21, art.11.

Application de certaines dispositions du *Code criminel*

14 Sauf disposition contraire expresse, les dispositions du *Code criminel* qui concernent ce qui suit s'appliquent aux procédures engagées devant les juges de paix sous le régime d'une règle de droit en vigueur en Saskatchewan ou d'un arrêté municipal, de même qu'aux appels formés contre une déclaration de culpabilité ou une ordonnance prononcées par suite de ces procédures :

- a) les poursuites sommaires;
- b) les recours extraordinaires.

2018, ch 43, art.12.

Règlements

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) demander aux juges de paix d'établir et de déposer des rapports :
 - (i) concernant les décisions rendues sur les affaires dont ils ont été saisis;
 - (ii) touchant la réception de sommes d'argent;
 - (iii) sur toute autre question liée aux fonctions de leur charge qu'il peut déterminer;
- b) fixer les modalités de forme et autres à observer pour l'établissement et le dépôt des rapports visés à l'alinéa a);
- c) préciser les mesures à prendre concernant les sommes d'argent non réclamées que peuvent conserver les juges de paix et pour lesquelles rien n'est prévu dans la présente loi ni dans aucune autre loi;
- d) pourvoir aux avantages auxquels ont droit les juges de paix, y compris :
 - (i) les absences autorisées,
 - (ii) les congés annuels et les jours fériés,
 - (iii) les congés de maladie,
 - (iv) les congés pour des raisons de nécessité pressante,
 - (v) les congés spéciaux,
 - (vi) les frais de déplacement, de subsistance et de déménagement,

c J-5.1

JUGES DE PAIX, 1988

- (vii) l'assurance vie,
- (viii) les prestations d'invalidité, de soins dentaires et de maladie;
- e) fixer les modalités de reddition et de certification des comptes des juges de paix;
- f) étendre la portée territoriale des règlements pris au titre du présent article à l'ensemble ou à telle partie déterminée de la Saskatchewan;
- g) établir des catégories parmi les juges de paix;
- h) fixer les attributions susceptibles d'être exercées par les juges de paix ou une catégorie de ceux-ci.

1988-89, ch.J-5,1, art.15; 1997, ch.10, art.9;
2010, ch.14, art.11; 2013, ch.12, art.4; 2019, c6,
art.8.

Transmission au successeur

16(1) Le juge de paix qui a la possession, la garde ou la responsabilité de dossiers ou autres objets relevant de sa charge mais n'étant pas propriété privée les transmet :

- a) soit à son successeur lorsqu'il cesse d'exercer sa charge;
- b) soit à la personne que le Conseil charge d'en exiger la remise dès que celle-ci le lui demande.

(2) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 \$.

1988-89, ch.J-5,1, art.16; 2010, ch.14, art.12.

Disposition transitoire – validité des cotisations versées au régime de retraite

16.1 Est réputée valide toute cotisation qui, avant l'entrée en vigueur de la *Loi modificative de 2019 sur les juges de paix*, a été versée, en application du *Règlement de 1989 sur les juges de paix*, au régime appelé Public Employees Pension Plan à l'égard d'un juge de paix qui n'était pas fonctionnaire de justice.

2019, c6, art.9.

L.R.S. 1978 : abrogation du ch. J-5

17 La loi intitulée *The Justices of the Peace Act* est abrogée.

1988-89, ch.J-5,1, art.17.